

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

M. Adam LABROSSE, de nationalité belge, et M. Ambroise BIENLEPETIT, de nationalité française, vivent ensemble à Lyon depuis une quinzaine d'années. Le fils de M. BIENLEPETIT (Jayme), qui a longtemps vécu avec eux, s'est installé à Paris pour préparer un Master 2 en histoire du droit.

Le 3 juin 2010, M. LABROSSE et M. BIENLEPETIT ont conclu un pacte civil de solidarité pour donner un cadre juridique à leur relation. M. BIENLEPETIT est en effet atteint d'un cancer du pancréas pour lequel on lui pronostique moins de deux ans d'espérance de survie. Il souhaite transmettre l'intégralité de son patrimoine à son partenaire. Ce patrimoine se compose du logement commun (un duplex à la Croix-Rousse), d'un pied à terre à Marbella (Espagne) et d'un compte bancaire à la genevoise de banque (Suisse).

La Société IDÉO (Société de vente par correspondance), dont le siège social à La Haye (Pays-Bas), a adressé à M. LABROSSE le 15 mai 2010 un courrier lui annonçant qu'il est l'heureux « grand gagnant » d'un jeu qu'elle a organisé. Ce courrier lui précise que « *le rapport d'attribution et de versement à votre nom qui vous est personnellement destiné est formel ! Monsieur Adam LABROSSE : si vous répondez sous huit jours et que vous nous renvoyez le document portant le numéro déclaré Grand Gagnant, vous serez bien l'unique bénéficiaire du paiement de la très grosse somme de 15 500 euros. Votre demande sera immédiatement enregistrée et votre dossier sera automatiquement validé. Ainsi, votre chèque super prix que vous avez gagné à notre grand jeu vous parviendra chez vous à Lyon, très rapidement par pli spécial* ». Était joint à ce courrier un catalogue des produits issus de l'agriculture biologique que la Société IDÉO vend par correspondance. M. LABROSSE, peu sensible aux bienfaits des produits naturels, a envoyé (en recommandé avec accusé de réception) une lettre d'acceptation de son prix (lettre du 30 mai 2010) mais sans passer de commande. Il est, depuis lors, dans l'attente du « pli spécial » de la Société IDÉO et du chèque de 15 500 euros... Il envisage d'agir en paiement du prix promis mais il exclut – en raison du coût financier – d'agir ailleurs que devant les juridictions lyonnaises.

Documents de travail

Suisse. – Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé.

Article 13 (Portée de la règle de conflit)

La désignation d'un droit étranger par la présente loi comprend toutes les dispositions qui d'après ce droit sont applicables en la cause. L'application du droit étranger n'est pas exclue du seul fait qu'on attribue à la disposition un caractère de droit public.

Article 14 (Renvoi)

1. Lorsque le droit applicable renvoie au droit suisse ou à un autre droit étranger, ce renvoi n'est pris en considération que si la présente loi le prévoit.
2. En matière d'état civil, le renvoi de la loi étrangère au droit suisse est accepté.

Article 15 (Clause d'exception)

1. Le droit désigné par la présente loi n'est exceptionnellement pas applicable si, au regard de l'ensemble des circonstances, il est manifeste que la cause n'a qu'un lien très lâche avec ce droit et qu'elle se trouve dans une relation beaucoup plus étroite avec un autre droit.
2. Cette disposition n'est pas applicable en cas d'élection de droit. [...]

Article 20 (Domicile, résidence habituelle et établissement d'une personne physique)

1. Au sens de la présente loi, une personne physique :

- a) a son domicile dans l'État dans lequel elle réside avec l'intention de s'y établir ;
- b) a sa résidence habituelle dans l'État dans lequel elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée ;
- c) a son établissement dans l'État dans lequel se trouve le centre de ses activités professionnelles et commerciales.

2. Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles. Si une personne n'a nulle part de domicile, la résidence habituelle est déterminante. Les dispositions du Code civil relatives au domicile et à la résidence ne sont pas applicables. [...]

Article 90 (Droit applicable, dernier domicile en Suisse)

1. La succession d'une personne qui avait son dernier domicile en Suisse est régie par le droit suisse.

2. Un étranger peut toutefois soumettre sa succession par testament ou pacte successoral au droit de l'un de ses États nationaux. Ce choix est caduc si, au moment de son décès, le disposant n'avait plus cette nationalité ou avait acquis la nationalité suisse.

Article 91 (Droit applicable, dernier domicile à l'étranger)

1. La succession d'une personne qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'État dans lequel le défunt était domicilié.

Espagne. – Extraits du Code civil.

Article 9 § 8

La succession à cause de mort est régie par la loi nationale du défunt au moment de son décès, sans considération de la nature des biens successoraux ni du pays où ils se trouvent. Toutefois, les dispositions testamentaires et les pactes successoraux établis conformément à la loi nationale du testateur ou du disposant au moment de leur accomplissement demeurent valables, même si la loi qui régit la succession est différente. Toutefois les réserves héréditaires sont calculées par référence à cette dernière loi.

Article 12 § 2

La désignation du droit étranger est considérée comme adressée à sa loi matérielle sans qu'il soit tenu compte du renvoi que ses règles de conflit pourraient faire à une loi autre que la loi espagnole.

Belgique. – Extraits du Code de droit international privé.

Article 78 (Droit applicable à la succession)

§ 1er. La succession est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

§ 2. La succession immobilière est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'immeuble est situé.

Toutefois, si le droit étranger conduit à l'application du droit de l'Etat sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, le droit de cet Etat est applicable.

Article 79 (Choix du droit applicable à la succession)

Une personne peut soumettre l'ensemble de sa succession au droit d'un Etat déterminé. La désignation ne prend effet que si cette personne possédait la nationalité de cet Etat ou avait sa résidence habituelle sur le territoire de cet Etat au moment de la désignation ou du décès. Toutefois, cette désignation ne peut avoir pour résultat de priver un héritier d'un droit à la réserve que lui assure le droit applicable en vertu de l'article 78.

La désignation et sa révocation doivent être exprimées dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort.

Article 80 (Domaine du droit applicable à la succession)

§ 1^{er}. Le droit applicable à la succession détermine notamment :

- 1° les causes et le moment de l'ouverture de la succession;
- 2° la vocation des héritiers et légataires, y compris les droits du conjoint survivant ainsi que les autres droits sur la succession qui naissent de l'ouverture de celle-ci;
- 3° la vocation de l'Etat;
- 4° les causes d'exhérédation et d'indignité successorale;
- 5° la validité au fond des dispositions à cause de mort;
- 6° la quotité disponible, la réserve et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort;
- 7° la nature et l'étendue des droits des héritiers et des légataires, ainsi que les charges imposées par le défunt;
- 8° les conditions et les effets de l'acceptation ou de la renonciation, sans préjudice du § 2;
- 9° les causes particulières d'incapacité de disposer ou de recevoir;
- 10° le rapport et la réduction des libéralités ainsi que leur prise en compte dans le calcul des parts héréditaires.

§ 2. L'acceptation ou la renonciation à une succession a lieu selon le mode prévu par le droit de l'Etat sur le territoire duquel les biens qui en font l'objet sont situés au moment du décès, lorsque ce droit exige des formalités particulières. Les biens meubles sont réputés être situés au lieu de la résidence habituelle du défunt au moment du décès.

Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. – *Entrée en vigueur* : Danemark, Finlande, France, Italie, Norvège (1^{er} septembre 1964) ; Suède (6 septembre 1964) ; Suisse (27 octobre 1972), Niger (11 octobre 1971).

Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. – *Entrée en vigueur* : Afrique du sud (4 décembre 1970), Allemagne (1 janvier 1966), Australie (21 novembre 1986), Autriche (5 janvier 1964), Belgique (19 décembre 1971), Bosnie-Herzégovine (5 janvier 1966), Croatie (5 janvier 1964), Danemark (19 septembre 1976), Espagne (10 juin 1988), Estonie (12 juillet 1998), Ex-République yougoslave de Macédoine (5 janvier 1964), Finlande (23 août 1976), France (19 novembre 1967), Grèce (2 août 1983), Islande (2 octobre 1967), Israël (10 janvier 1978),

Japon (2 août 1964), Luxembourg (5 février 1979), Monténégro (5 janvier 1964), Norvège (1er janvier 1973), Pays-Bas (1er août 1982), Pologne (2 novembre 1969), Royaume-Uni (5 janvier 1964), Serbie (5 janvier 1964), Slovénie (5 janvier 1964), Suède (7 septembre 1976), Suisse (17 octobre 1971), Turquie (22 octobre 1983).

Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux. – *Entrée en vigueur : France, Luxembourg, Pays-Bas (1er septembre 1992).*

Convention des Nations Unies conclue à Vienne le 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises. – *Entrée en vigueur : Allemagne (1er janvier 1991), Argentine (1er janvier 1988), Australie (1er avril 1989), Autriche (1er janvier 1989), Belarus (1er novembre 1990), Belgique (1er novembre 1997), Bosnie-Bosnie-Herzégovine (6 mars 1992), Bulgarie (1er août 1999), Burundi (1er octobre 1999), Canada (1er mai 1992), Chili (1er mars 1991), Chine (1er janvier 1988), Chypre (1er avril 2006), Colombie (1er août 2002), Croatie (8 octobre 1991), Cuba (1er décembre 1995), Danemark (1er mars 1990), Égypte (1er janvier 1988), El Salvador (1er décembre 2007), Équateur (1er février 1993), Espagne (1er août 1991), Estonie (1er octobre 1994), États-Unis d'Amérique (1er janvier 1988), Ex-République Yougoslave de Macédoine (17 novembre 1991), Fédération de Russie (1er septembre 1991), Finlande (1er janvier 1989), France (1er janvier 1988), Gabon (1er janvier 2006), Georgie (1er septembre 1995), Grèce (1er février 1999), République de Guinée (1er février 1992), Honduras (1er novembre 2003), Hongrie (1er janvier 1988), Irak (1er avril 1991), Islande (1er juin 2002), Israël (1er février 2003), Italie (1er janvier 1988), Japon (1er août 2009), Kirghizistan (1er juin 2000), Lettonie (1er août 1998), Lesotho (1er janvier 1988), Libéria (1er octobre 2006), Lituanie (1er février 1996), Luxembourg (1er février 1998), Mauritanie (1er septembre 2000), Mexique (1er janvier 1989), Moldavie (1er novembre 1995), Mongolie (1er janvier 1995), Monténégro (3 juin 2006), Nouvelle-Zélande (1er octobre 1995), Norvège (1er août 1989), Ouganda (1er mars 1993), Ouzbékistan (1er décembre 1997), Pays-Bas (1er janvier 1992), Pérou (1er avril 2000), Paraguay (1er février 2007), Pologne (1er juin 1996), Syrie (1er janvier 1988), République de Corée (1er mars 2005), République Tchèque (1er janvier 1993), Roumanie (1er juin 1992), Saint Vincent-et-Grenadines (1er octobre 2001), Serbie (27 avril 1992), Singapour (1er mars 1996), Slovaquie (1er janvier 1993), Slovénie (25 juin 1991), Suède (1er janvier 1989), Suisse (1er mars 1991), Ukraine (1er février 1991), Uruguay (1er février 2000), Zambie (1er janvier 1988).*